



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 18 juin 2020

Objet de la délibération

CONSEIL CONSULTATIF PORTUAIRE : DESIGNATION DES MEMBRES

Le dix huit juin deux mille vingt à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur André HARTEREAU, Maire.

Etaient présents :

Christian LE BOULAIRE, Peggy CACLIN, Marie-Françoise CÉREZ, Claudine CORPART, Michèle DOLLÉ, Yves DOUAY, Thierry FALQUERHO, Yves GUYOT, André HARTEREAU, Aurélia HENRIO, Gwendal HENRY, Martine JOURDAIN, Catherine JULÉ, Jacques KERZERHO, Michèle LE BAIL, Pierre-Yves LE BOUDEDEC, Lisenn LE CLOIREC, Jean-François LE CORFF, Anne-Laure LE DOUSSAL, Julien LE DOUSSAL, Pascal LE LIBOUX, Laure LE MARÉCHAL, Fabrice LEBRETON, Stéphane LOHÉZIC, Valérie MAHÉ, Roselyne MALARDÉ, Philippe PERRONNO, Julian PONDAVEN, Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ, Tiphaine SIRET, Nadia SOUFFOY, Frédéric TOUSSAINT, Joël TRÉCANT

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Absent(s) :

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Madame CACLIN Peggy** désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Secretariat de la DGS

N° 2020.06.016

CONSEIL CONSULTATIF PORTUAIRE : DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : André HARTEREAU

Depuis les lois de décentralisation de 1983 (Loi du 7 janvier et du 22 juillet) et de 2004 (Loi du 13 août), les communes sont compétentes pour créer, aménager et exploiter les ports exclusivement de plaisance.

Dans le cadre de ces mesures de décentralisation, la gestion des ports de plaisance a été démocratisée. Il est prévu dans chaque port un Conseil portuaire qui représente l'ensemble des usagers du port de manière proportionnelle, ce dernier est consulté sur tous les sujets qui concernent la vie du port (articles R141-1 à R141-4 du Code des ports maritimes).

Le Conseil portuaire est un organe consultatif qui produit des avis (article R5314-21 du Code des Transports). Il s'agit donc d'un organisme uniquement consultatif mais dont la consultation est obligatoire même si la collectivité n'est pas tenue par leurs avis.

L'article R5314-22 du Code des transports précise qu'il est systématiquement consulté pour :

- La délimitation administrative du port et ses modifications,
- Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire,
- Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port,
- Les avenants aux concessions et concessions nouvelles,
- Les projets d'opérations de travaux neufs,
- Les sous-traités d'exploitation,
- Les règlements particuliers de police et les dispositions permanentes relatives à la police des surfaces encloses.

Sa composition est fixée par le Code des Transports

Le conseil portuaire est composé de représentants du concessionnaire, de la collectivité territoriale, du personnel et des autres usagers du port.

Monsieur le Maire est Président de droit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu le Code des Transports, Ports Communaux : articles R5314-17 à R5314-20, R5314-23 et Article R5314-24,

Vu le Code des Ports Maritimes, article R142-1,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 8 juin 2020,

Vu le rapport présenté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

➔ **DÉSIGNE** deux représentants :

- MALARDÉ Roselyne

- LE CORFF Jean-François

Envoyé en préfecture le 23/06/2020

Reçu en préfecture le 23/06/2020

Affiché le 24 06 2020

ID : 056-215600834-20200618-D202006016-DE

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

André HARTEREAU